

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 961 vom 13. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_961](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__961)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 961 du 13 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 961 del 13 ottobre 2009

## Regeste

VISITE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, PROTECTION DE L'ENFANT, INTÉRÊT DE L'ENFANT | 273 CC, 420 CC, 489 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix fixant les modalités de l'exercice du droit de visite d'un père sur son fils et sa fille mineurs dont la garde et l'autorité parentale appartiennent à la mère (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12 et 13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3 éd., 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT1998 I 354 c. 3c, p. 360). Le maintien et le développement de ce lien est évidemment bénéfique pour l'enfant. Les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le

développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette mesure constitue néanmoins une "ultima ratio" et ne doit être ordonnée que si le danger pour le bien de l'enfant ne peut être écarté par d'autres mesures appropriées. Le préjudice causé à l'enfant peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers. Une telle surveillance ne peut toutefois être instaurée que lorsqu'il existe des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent concerné. Des dissensions entre les parents peuvent constituer un danger pour l'enfant, mais une limitation du droit de visite n'est justifiée que lorsque l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant. Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). En cas de risque sérieux pour la santé de l'enfant, il ne faut pas seulement subordonner l'exercice du droit de visite à son déroulement au Point Rencontre, mais il faut proscrire tout contact personnel sans surveillance; il faut aussi respecter le principe de proportionnalité, ce dernier n'étant suivi que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas (TF 5P.131/2006 du 25 août 2008, publié in FamPra 2007/167 et TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007, publié in FamPra 2008/173). Si les répercussions négatives du droit de visite peuvent être limités de façon suffisante par la présence d'une tierce personne, le droit de visite ne peut être supprimé (TF 5A\_92/2009 du 22 avril 2009, publié in FamPra 2009/786). Un droit de visite accompagné doit se fonder sur des éléments concrets de mise en danger du bien de l'enfant et une menace purement abstraite d'une influence potentiellement défavorable pour l'enfant pour n'autoriser des relations personnelles qu'avec un accompagnant ne saurait être admise: dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_699/2007 du 26 février 2008). b) En l'espèce, la recourante conteste la décision querellée en tant qu'elle ne subordonne pas chaque étape de l'élargissement du droit de visite de l'intimé à la remise préalable d'un rapport du curateur, à une expertise de l'intimé ainsi qu'à une nouvelle décision formelle. Elle se prévaut de l'existence d'une confrontation à une problématique sexuelle, de l'immaturité du père, des craintes de son fils ainsi que d'un arrêt du Tribunal fédéral (TF 5C.58/2004 du 14 juin 2004 c. 2.3.2) renvoyant la cause à l'autorité de seconde instance pour ordonner une expertise psychiatrique ayant trait aux risques concrets que présente le père pour ses enfants. Selon les rapports d'évaluation thérapeutique de la CIMI des 11 février, 22 avril et 14 mai 2009, l'évolution des relations entre C.H.\_\_\_\_\_ et ses enfants est positive. Les thérapeutes ont néanmoins soulevé que la relation père-enfants reste fortement tributaire de celle que peuvent reconstruire les deux parents. Ils ont insisté sur la nécessité de faire continuer la progression des relations entre le père et ses enfants en précisant néanmoins que le suivi thérapeutique a atteint ses limites en raison des difficultés de dialogue entre les parents. Ils ont préconisé qu'à côté de l'élargissement du droit de visite une mesure de curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC soit prononcée et le suivi thérapeutique poursuivi par un autre service néanmoins, la CIMI mettant un terme à son intervention. La justice de paix a exposé dans la décision querellée

que la recourante s'oppose à l'élargissement du droit de visite de l'intimé car elle reste convaincue que des actes d'ordres sexuels ont été commis sur son fils, bien que l'intimé l'ait toujours nié et que les autorités judiciaires n'aient pas pu l'établir, et qu'elle peine à différencier ce qui a trait à la dimension conjugale de la sphère parentale nonobstant le suivi thérapeutique et l'évolution favorable de l'intimé. Se référant à l'avis des thérapeutes, la justice de paix a retenu que les relations personnelles entre les enfants et leur père se sont améliorées progressivement grâce à l'intervention de la CIMI, que tant les thérapeutes que la psychologue de A.H.\_\_\_\_\_ ont déclaré que l'enfant allait mieux, que selon les experts de la CIMI, il était nécessaire de continuer à faire progresser la qualité des relations entre le père et ses enfants en précisant néanmoins que le suivi thérapeutique a atteint ses limites et qu'il fallait dorénavant regarder vers l'avenir en vue de permettre l'établissement entre le père et ses enfants d'un lien de qualité sereinement et en toute sécurité. En conclusion, la justice de paix a considéré qu'il se justifiait d'élargir le droit de visite de C.H.\_\_\_\_\_ sur ses enfants, mais qu'en raison de l'anxiété de la mère et du souci de reprendre en douceur les relations normalisées entre le père et ses enfants, l'élargissement du droit de visite de ce dernier devait être progressif, à raison de deux heures deux fois par mois pendant six mois à l'intérieur des locaux du Point Rencontre, puis pendant trois heures deux fois par mois pendant six mois, toujours au Point rencontre, mais avec possibilité de sortir des locaux et enfin dès juillet 2010, la reprise d'un droit de visite "usuel" d'un week-end sur deux ainsi que de la moitié des vacances scolaires. En parallèle à cet élargissement, la justice de paix a ordonné l'instauration d'une mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles, confiée au SPJ, à qui il appartiendra de rendre des rapports au terme de chaque palier. Au vu des éléments et des arguments rappelés ci-dessus que la cour de céans reprend à son compte, le raisonnement de la recourante qui subordonne l'élargissement du droit de visite à la remise préalable d'un rapport du curateur, à une expertise de l'intimé et à une nouvelle décision de fond ne saurait être suivi. La jurisprudence du Tribunal fédéral dont se prévaut la recourante (TF 5C.58/2004 du 14 juin 2004 c. 2.3.2) n'est pas applicable au cas d'espèce, faute d'éléments permettant de tenir pour vraisemblable un risque futur d'abus sexuel de quelque nature que ce soit. L'existence d'une confrontation de l'enfant avec une problématique de nature sexuelle restant sans réponse aujourd'hui, aucun élément du dossier ne permet de surseoir indéfiniment à l'établissement de relations personnelles normales. En l'état, les seuls doutes de la mère quant aux capacités de l'intimé ne justifient pas de plus amples restrictions que celles décidées par la justice de paix dans le cadre de l'organisation par paliers. Les remarques contenues dans le rapport du SPEA du mois de juillet 2007 n'y changent rien. L'immaturation du père, manifeste en tout cas au début de la procédure et mise en avant par la plupart des intervenants, a évolué dans le cadre des interventions thérapeutiques et, comme l'a relevé la CIMI dans son rapport du 14 mai 2009, il serait réducteur de continuer à considérer la relation père-enfants de manière unilatérale et dépendant uniquement de l'évolution de la personnalité du père après deux ans de consultation. Il ne faut pas non plus exclure que certaines réactions inadéquates du père aient pu être alimentées par le conflit conjugal. L'intérêt des enfants exige, comme l'a préconisé la CIMI, des relations aussi proches que possibles avec chacun de ses parents, nonobstant le grave conflit qui les sépare. Il est donc nécessaire que les parents de A.H.\_\_\_\_\_ et B.H.\_\_\_\_\_ mettent leurs conflits et leurs sentiments personnels entre parenthèses pour privilégier, dans leurs rapports avec les enfants, la qualité des relations à établir et à maintenir. Le refus, sur la durée, d'intégrer ce qui constitue un devoir essentiel, parce que fondamental à l'équilibre des enfants, est susceptible de constituer un acte de

maltraitance. Ainsi, l'évolution positive du père dans la relation avec ses enfants et le soutien apporté par la mère à la qualité de la relation père-enfants doivent impérativement se poursuivre à défaut de quoi les enfants risquent d'être la victime de manipulations parentales, conscientes ou inconscientes, pendant si longtemps qu'ils ne seront pas en mesure d'établir ou de rétablir le lien nécessaire. Le témoignage de l'enfant A.H.\_\_\_\_\_, que l'on doit prendre avec réserve, confirme qu'il souhaite passer plus de temps avec son père et faire des activités avec lui hors du Point Rencontre. Il envisage même d'être seul avec lui mais confirme aussi les craintes qu'il peut ressentir, qui sont compréhensibles compte tenu des réactions quelque peu inadéquates et de la violence particulièrement vive du conflit conjugal qui dure depuis de nombreuses années. Partant, l'élargissement par paliers prévu par la justice de paix est conforme à l'intérêt des enfants, en particulier à celui de A.H.\_\_\_\_\_, et leur permettra d'établir un autre contact avec leur père que celui développé dans le cadre thérapeutique. Il verra ainsi ses enfants tout d'abord au Point Rencontre à l'intérieur des locaux puis, six mois plus tard, il aura l'autorisation de sortir, ce qui leur permettra d'avoir de nouvelles activités. La sécurité des enfants est assurée dans la mesure où ils seront ramenés aux intervenants du Point Rencontre et que l'ensemble de la procédure sera placé sous la surveillance du SPJ à qui un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles a été confié. Il en va de même du droit de visite usuel dans la mesure où le SPJ, en sa qualité de curateur, pourra toujours intervenir auprès des parties et de l'autorité tutélaire, cas échéant formuler des avertissements.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais du présent arrêt, fixés à 1'500 fr., sont à la charge de la recourante, qui versera à l'intimé la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 236 al. 1 TFJC, tarif des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5 ; art. 406 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs). IV. La recourante R.\_\_\_\_\_ doit payer à l'intimé C.H.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-François Marti (pour R.\_\_\_\_\_), ■ Me Alain Berger (pour C.H.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :